

VILLE DE  
GENÈVE

Monsieur Sami KANAAN  
Maire de la Ville de Genève  
Département de la culture et du sport  
19, route de Malagnou  
1208 Genève

Genève, le 28 novembre 2018

Monsieur le Maire,  
Cher Monsieur,

Suite à notre discussion du 27 novembre 2018, veuillez trouver ci-joint la position du CFI concernant sa compétence normative de contrôler les frais professionnels des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève. Comme déjà énoncé à plusieurs reprises depuis 2014, et en raison des normes, édictées par l'IIA, qui nous sont applicables selon le Règlement LC 21 191, il ne nous est pas possible d'auditer les frais professionnels engagés par les membres du Conseil administratif ; il en serait de même pour les décisions opérationnelles ou administratives que le Conseil administratif prendrait. Les raisons de cette limitation résident dans :

- le rattachement hiérarchique au Conseil administratif. Il existe donc une limitation similaire pour le Directeur général et son adjoint, le CFI ayant un lien administratif avec la Direction générale, ainsi que les membres du Conseil municipal agissant comme organe de surveillance (notamment dans le cadre de la révision des comptes annuels de la Ville de Genève) ;
- le fait que le Conseil administratif assume les responsabilités d'un comité d'audit, validant, entre autres, notre plan d'audit annuel.

La réalisation d'un audit de la pertinence des frais professionnels engagés par les membres du Conseil administratif serait donc entaché, du moins en apparence, par un non-respect des principes d'indépendance et d'objectivité individuelle avec une attitude impartiale et non biaisée. Pour ce type d'audit, il y aurait lieu de faire appel à des instances de contrôle d'un niveau supérieur à l'administration, à savoir le Conseil municipal via ses commissions ainsi que la Cour des Comptes.

**En revanche, le CFI dispose des compétences normatives pour auditer le système de contrôle interne en lien avec les frais professionnels des autorités. Pour rappel, et tel que défini par la charte d'audit interne, le CFI doit donner au Conseil administratif une assurance sur le degré de maîtrise des opérations et évaluer le système de management des risques de l'administration municipale.**

Concernant les frais professionnels des employé-e-s de l'administration municipale, ceux-ci font partie de notre périmètre d'audit, tel que défini par le paragraphe 3 de notre charte d'audit interne, validée par le CA le 25 juillet 2017 (unité Conformité), alors que l'article 9 du règlement LC 21 191 ne prévoit pas en tant que tel, les audits de conformité, et par ailleurs, les montants des frais professionnels comptabilisés en Ville de Genève sont en-dessous de nos seuils d'intervention pour notre mandat de révision des comptes annuels de la Ville de Genève défini par la LAC. Notre approche par les risques d'audit de conformité, discutée et validée annuellement par le CA, comprend, pour la période 2016-2019, le risque de non-conformité aux directives et règlements. Cette planification inclut la réalisation d'audits de conformité aux directives et règlements en 2018. En effet, deux règlements significatifs (Subvention et Remboursement de frais professionnels) ont été

validés en 2015 et il avait été convenu, avec le Conseil administratif, d'attendre deux ans afin que l'administration puisse mettre en place ces règlements ainsi qu'un système de contrôle interne adéquat. Le rapport sur le règlement des subventions a été remis au CA le 24 juillet 2018 (2018-C7) et celui sur les notes de frais le 31 octobre 2018, en projet dans l'attente de la position de l'audité.

Lors de la validation de la mission sur les frais professionnels par le CA (plan d'audit 2018), et en coordination avec la Cour des comptes, le périmètre convenu ne concernait que les collaborateurs et collaboratrices de la Ville de Genève, hors Direction générale, membres du CA et directeurs et directrices de département (dans le périmètre de la Cour des comptes). A préciser que le CFI a inclus, dans son approche, l'audit sur les frais professionnels avant la Cour des comptes, contrairement à ce qui est indiqué dans leur rapport. Par ailleurs, le niveau de risque de non-conformité avait été augmenté suite à nos travaux sur la BGE et aux conclusions de la Cour des comptes sur la gouvernance de cette institution.

Concernant les contrôles passés effectués par le CFI sur le système de contrôle interne, en lien avec frais professionnels des membres du Conseil administratif, ceux-ci peuvent être résumés comme suit :

- avant la décision du CA du 1.12.2010 de retirer l'audit interne au CFI, le périmètre des mandats se limitait, en sus de la révision des comptes de la Ville de Genève et autres entités, à des audits financiers de services ou de subventionnés. Le service de l'ACE avait fait l'objet de revue avec des recommandations (cf. ci-dessous) ;
- depuis 2014 (après l'approbation du règlement LC 21 191 le 18 septembre 2013), le champ d'intervention du CFI a été significativement élargi afin de faire face aux nouveaux enjeux et risques de la Ville de Genève, mais avec moins de ressources que par le passé, conduisant à une priorisation plus importante des mandats. De plus, la mise en place du SCI en Ville de Genève, qui a débuté en 2012, avec des ressources dédiées (notamment avec le transfert d'une personne du CFI et de son budget), avait pour but de réduire les risques, notamment financiers et de conformité, rendant moins pertinente une approche d'audit par service. Par ailleurs, une partie des champs d'intervention du CFI avait été transférée à la DFIN (notamment avec le transfert d'une personne du CFI et de son budget). Le CFI a donc privilégié une revue transversale du SCI. A noter qu'une réserve sur le SCI comptable et financier figure dans notre rapport d'organe de révision depuis 2014. Un rapport spécifique sur le SCI comptable et financier est également remis annuellement au CA, avec peu d'évolution dans la mise en place des recommandations.

**Ci-après les mandats effectués par le passé sur des services, comprenant certains éléments en lien avec les frais professionnels des membres du CA :**

Rapport Audit 15/2006 ACE signatures : A. Lévrier, A. Monnerat, J.-C. Guinnard (niveau faible non intégré dans le rapport d'activité)

#### 1.1.1. Bons de taxi

Nous relevons que des bons de taxis ont été signés et utilisés par des personnes n'ayant pas l'autorisation d'engager des dépenses pour le compte de la Ville de Genève. Nous recommandons que les bons de taxi destinés au transport de ces personnes soient préalablement signés par le dépositaire du bon, au moment de la course et en indiquant le trajet sur le bon de taxi.

Réponse du service

L'accueil de l'Administration centrale est chargé de la gestion appropriée des bons de taxi. Un système informatique de suivi des bons est utilisé. Chaque bon est saisi dans la base sous le nom de la personne l'ayant reçu, permettant ainsi d'avoir un suivi précis quant à son attribution. La personne qui utilise le taxi signe le bon. La liste des personnes autorisées à recevoir des bons taxis a été rappelée à l'équipe de l'accueil de l'Administration centrale.

Rapport Audit 13/2002 ACE signatures : A. Lévrier, N. Kohli (niveau faible non intégré dans le rapport d'activité)

**4. 3. 2.3. Compte individuel des frais de réception des Magistrats**

Le Conseil administratif a décidé dans sa séance du 25 avril 2001 de porter de Fr. 8'000.- à Fr. 10'000.- le montant réservé à chaque Magistrat sur le compte No 31851.000202 "Frais de réception". Le Maire dispose, en outre, d'une somme de Fr. 2'000.- pour la période de janvier à fin mai et de Fr. 8'000.- pour la période de juin à décembre. A notre connaissance, à la suite d'une note du Secrétaire général du 14 mars 1988 au Conseil administratif, celui-ci a décidé que le Secrétaire général disposait du même montant réservé que les magistrats soit Fr. 5'000.-. Cependant, nous ne disposons d'aucune décision postérieure alignant ce montant attribué à l'évolution du montant réservé aux magistrats.

Le service des réceptions enregistre, sur une base de données, les frais effectifs par Magistrat et édite une liste annuelle (année civile) de ces dépenses sur la base des paiements. Nous avons contrôlé cette liste, en ce qui concerne les frais de réception 2001. Nous avons constaté que cette liste ne concorde pas avec la comptabilité "Eurozoom", les dates des écritures de la liste mentionnée ci-dessus et des enregistrements en comptabilité "Eurozoom" n'étant pas identiques, notamment en fin d'année. Cette liste arrêtée au 31 décembre 2001 indique le solde restant du montant réservé pour chaque magistrat et pour le Secrétaire général. Nous relevons que les montants supplémentaires liés à la fonction de Maire ne sont pas repris dans le calcul de ce solde. Ceci conduit à un résultat erroné du solde positif ou négatif en fin d'année en ce qui concerne le précédent Maire et le Maire en charge au 31 décembre 2001. Nous relevons qu'un Magistrat et le Secrétaire général dépassent le montant réservé au 31 décembre 2001. D'autre part, nous relevons que les frais effectifs de 2001 n'ont pas été provisionnés dans l'exercice mais ont été comptabilisés dans l'exercice 2002. Les passifs transitoires non comptabilisés pour l'exercice 2001 s'élèvent ainsi à Fr. 10'015.60. Nous recommandons : que les limites de dépenses soient correctement saisies pour le Maire entrant et le Maire sortant, qu'il y ait corrélation de date entre les écritures saisies dans la liste et celles enregistrées dans la comptabilité "Eurozoom", que les passifs transitoires soient correctement évalués et comptabilisés en fin d'année.

Réponse du service

Nous n'avons pas reçu de réponse de l'ACE.

Rapport Audit 25/1998 ACE signatures : F. Sapin

**3. 4. 2.4. Repas du Conseil Administratif**

Le crédit budgétaire figurant à la rubrique F 318. 51 "Frais de réception" (Fr. s. 426'356.- de dépenses en 1997) couvre les charges concernant les réceptions de tiers par le Conseil administratif (conformément aux dispositions réglementaires). Nous constatons que ce montant comprend également les dépenses consécutives aux repas servis au Conseil administratif le mercredi à midi, à l'issue de la séance hebdomadaire. Nous avons dénombré près de 30 repas servis en 1997; le total des factures du traiteur s'élève à Fr.s. 9'000.-, auquel il y a lieu d'ajouter les frais de personnel, Fr.s. 3'500.- et la valeur

des marchandises prélevées sur les stocks. Nous relevons que ces dépenses ne concernent pas une manifestation destinée à honorer la présence de tiers mais des repas à l'issue de la séance hebdomadaire ordinaire, ou extraordinaire de travail, de toute une journée. L'enregistrement de ces frais dans la rubrique « frais de réception » ne respecte pas le principe de spécialité qualitative précité. Ces dépenses correspondent à des dédommagements versés aux Autorités (rubrique 317). Par ailleurs, elles ne concernent pas le chapitre du Secrétariat du Conseil administratif.

Nous attirons l'attention du conseil administratif sur la nature de cette prestation en sa faveur. La décision de l'opportunité et la prise en charge par la Ville de ces dépenses appartient au Conseil administratif lui-même. Cependant nous, demandons qu'elles figurent au chapitre du Conseil administratif et qu'elles soient enregistrées à la rubrique 317 "dédommagements, "conforme à la nature et en accord avec la loi et le plan comptable.

Commentaire du Service

Ces dépenses seront dorénavant imputées sur le compte 800100. 31906 - frais divers Conseil administratif.

**3.4.2.5. Compte individuel des frais de réception des Magistrats**

Par décision du Conseil administratif du 6 mars 1996, chaque Magistrat, et le Secrétaire général disposent d'une réserve de Fr. s. 8'000. - sur le crédit budgétaire des frais de réception du Conseil administratif. Ce montant couvre les dépenses" consécutives aux invitations de tiers, par les Magistrats. Il s'agit essentiellement de frais de repas, la facture étant remise au service des réceptions en vue de son règlement (remboursement au Magistrat ou versement au fournisseur). S'agissant de notes de restaurant, le document ne comprend aucune indication de la personne qui a engagé la dépense. Par ailleurs, aucune mention ne figure au sujet de la nature de l'invitation et du tiers qui en a bénéficié, alors que la décision du Conseil administratif du 23 mars 1988 le prévoit expressément (dernier paragraphe de l'extrait de la séance). En outre, en ce qui concerne les frais de réception des Magistrats, le chapitre budgétaire auquel ces dépenses émanent n'est pas correct.

Dans le but d'assurer toute la transparence qu'appelle ce genre de dépense, nous demandons, d'une part, que les frais des Magistrats émanent au chapitre budgétaire du Conseil administratif (8001) et nous suggérons, d'autre part, que chaque Magistrat appose systématiquement sa signature sur les pièces justificatives et note la nature de l'invitation et le nom de la personne invitée sur les factures concernées. Ce qui précède est conforme à la décision du Conseil administratif du 23 mars 1988, dernier paragraphe.

Commentaire du Service

Ces recommandations sont acceptées.

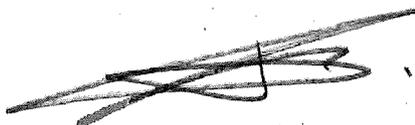
Rapport d'activité 10/1999 signature F. Sapin

**6. 1. 1. 4. 2. Frais de réception**

Le secteur s'occupant des réceptions a pour mission principale la gestion et l'organisation des réceptions commandées par le Conseil administratif. Il dispose d'une application informatique de la gestion de ces manifestations incluant celle de la gestion des stocks de marchandises et celle des frais de personnel (convocation, décomptes d'indemnisation, etc.). Cette application ne permet pas de corriger un enregistrement existant ni d'ajuster le stock si nécessaire. Nous avons recommandé que des mesures soient prises pour remédier aux insuffisances que nous avons constatées. Nous avons rappelé les dispositions légales et réglementaires relatives au principe de la délimitation des exercices comptables en créant, si nécessaire, une provision en fin d'année. En effet,

plusieurs factures de 1997, totalisant plus de Fr. s. 14'000. -, ont été payées et enregistrées en 1998 seulement. Le compte des frais de réception comprend les dépenses consécutives aux repas servis au Conseil administratif à l'issue de ses séances (hebdomadaires ou extraordinaires de travail, de toute une journée, avec repas). Compte tenu du fait que ces dépenses ne concernent pas une manifestation destinée à honorer la présence d'un tiers, le principe de la spécialité qualitative n'est pas respecté. Après avoir attiré l'attention du Conseil administratif sur la nature de cette prestation en sa faveur, et sur le fait qu'il lui appartient d'en décider l'opportunité, nous avons demandé que la dépense figure au chapitre 8001 « Conseil administratif » (classification administrative correspondant à la dépense), rubrique 317 "Dédommagement" conformément à sa nature et en accord avec la loi et le plan comptable.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin et vous adresse, Monsieur le Maire, cher Monsieur, mes meilleures salutations.



Maxime Chrétien  
Directeur



André Lévrier  
Chef de l'unité Révision